*Logo si envoyé par une association / un collectif*

**De**

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Contact :

A XXX, le XXX

**Destinataire**

Nom du gérant :

Statut :

Raison sociale :

Enseigne :

Adresse :

Objet : Non-respect de l’interdiction d’exposer à la vente des fruits et légumes frais sous conditionnement plastique par votre enseigne – mise en demeure

Madame, Monsieur,

Je vous envoie aujourd’hui ce courrier car j’ai constaté que votre enseigne [*indiquer le* *nom de l’enseigne et éventuellement l’adresse*] proposait à la vente des [*préciser la date, le ou les fruits et/ou légumes concernés* : poireaux, courgettes, aubergines, poivrons, concombres, pommes de terre et carottes « *normales* » (qui ne sont pas primeurs), tomates rondes, oignons et navets « *normaux* », choux, choux fleurs, courges, panais, radis, légumes racines, topinambours, pommes, poires, bananes, oranges, clémentines, kiwis, mandarines, citrons, pamplemousses, prunes, melons, ananas, mangues, fruits de la passion et kakis] sous emballage plastique.

Or, je tiens à vous indiquer que les enseignes ne peuvent plus proposer à la vente des fruits et légumes emballés sous plastique depuis le 1**er** juillet 2022.

[*si vous souhaitez envoyer ce courrier avant le 1er juillet 2022, à remplacer par :* “Or, je tiens à vous indiquer que les enseignes ne peuvent plus proposer à la vente des fruits et légumes emballés sous plastique depuis le 1er janvier 2022, avec une période transitoire jusqu’au 1er juillet 2022 pour écoulement des stocks.”]

En effet, l’article L. 541-15-10 du Code de l’environnement prévoit que :

*“A compter du 1****er*** *janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique”*

Cet article peut être légitimement invoqué pour fonder des poursuites à l’encontre de votre enseigne. Plus particulièrement, l’irrespect d’une disposition qui intéresse les déchets est susceptible de donner lieu à une amende administrative au plus égale à 15 000 euros (article L. 541-3, I du Code de l’environnement).

Les seules exceptions à cette interdiction d’emballage sous plastique concernent les fruits et légumes qui sont conditionnés par lot de 1,5 kilogrammes et/ou qui présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac. Ces derniers produits sont listés précisément à [l’article D. 541-334 du Code de l’environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044191477).

La réduction en amont et la fin de la production d’emballages en plastique à usage unique est plus qu’urgente aujourd’hui, au regard des différents enjeux environnementaux et sanitaires que le plastique représente. Il convient ainsi d’éviter de produire tout emballage superflu d’autant plus lorsqu’il est composé en tout ou partie de plastique. Ceci, d’autant plus que les emballages en plastique à usage unique représentent 45 % du plastique consommé en France ; leur suppression pourrait donc permettre de réduire aisément presque de moitié le gisement total des déchets plastiques.

Je vous demande en ce sens de modifier vos pratiques, et le cas échéant de sensibiliser vos distributeurs dont vous êtes donneur d’ordre et responsable. Je vous invite également à prendre toutes vos dispositions afin de mettre un terme à ces agissements manifestement illégaux.

En restant à votre disposition pour tout complément d’information,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’expression de mes sentiments respectueux.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature